

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 janvier 2015 portant communication relative au plafonnement de la CSPE due par site de consommation pour l'exercice 2015

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOLLIERE, commissaires.

L'article L.121-12 du Code de l'énergie, relatif au plafonnement de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) due par site de consommation et modifié par la loi de finances rectificative pour 2013, dispose : « *Le montant de la contribution due, par site de consommation, par les consommateurs finals ne peut excéder 569 418 € en 2013. Pour les années suivantes, ce plafond est actualisé chaque année dans une proportion égale à celle de l'évolution du montant de la contribution mentionné à l'article L. 121-13, dans la limite d'une augmentation de 5 %.* »

Le plafond de la CSPE par site pour l'année 2014 a été évalué par la Commission de régulation de l'énergie à 597 889 € dans sa communication du 16 janvier 2014. Le taux de CSPE ayant évolué de 16,5 €/MWh en 2014 à 19,5 €/MWh en 2015, soit une augmentation de 18,2 %, l'augmentation du plafond entre 2014 et 2015 est limitée à 5 %.

Par conséquent, la contribution au service public de l'électricité due par site de consommation est plafonnée à 627 783 € pour l'année 2015.

Fait à Paris, le 15 janvier 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE